



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-09-92-R75bis.1
Date : 21 décembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 décembre 2011

LE PROCUREUR

c/

RATKO MLADIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE
D'ASSISTANCE PRÉSENTÉE PAR LA COUR DE BOSNIE-
HERZÉGOVINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 BIS DU
RÈGLEMENT**

Le Demandeur

M^{me} le Juge Mira Smajlović, Présidente, Cour de Bosnie Herzégovine

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense

M. Branko Lukić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} août 2011, le Président du Tribunal a chargé la présente Chambre de première instance d'examiner la demande d'assistance présentée en application de l'article 75 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») par la Présidente de la Cour de Bosnie-Herzégovine, le Juge Mira Smajlović (le « Demandeur ») le 27 juillet 2011 à titre confidentiel et *ex parte* (la « Demande »)¹. Le même jour, agissant en application de l'article 28 du Règlement, le juge de permanence a levé le statut *ex parte* de la Demande et ordonné à l'Accusation et à la Défense de Ratko Mladić (la « Défense ») de déposer, le cas échéant, leurs observations relativement à la Demande le vendredi 5 août 2011 à 16 heures au plus tard². Conformément à cet ordre, l'Accusation et la Défense ont toutes deux déposé des observations³.

2. Le 19 août 2011, dans sa décision confidentielle sur la Demande (la « Première Décision »), la Chambre de première instance a dit avoir besoin d'informations complémentaires pour « statuer au fond » et a invité le Demandeur à lui fournir lesdites informations⁴. Le 17 novembre 2011, le Demandeur a fourni les informations complémentaires demandées (les « Informations complémentaires »), qui ont été déposées publiquement devant la Chambre le 25 novembre 2011. Le 29 novembre 2011, la Chambre a donné à l'Accusation et à la Défense jusqu'au 2 décembre 2011 pour, si elles le souhaitent, déposer leurs observations sur les Informations complémentaires⁵. La Défense a déposé ses observations à cette date (les « Observations de la Défense sur les informations complémentaires »)⁶. L'Accusation n'a pas présenté d'observations.

¹ Ordonnance chargeant une Chambre d'examiner une demande présentée par la cour de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 75 *bis* du Règlement, 1^{er} août 2011 (confidentiel et *ex parte*).

² Ordonnance enjoignant à l'Accusation et à la Défense de présenter leurs observations relatives à la demande d'assistance présentée par la cour de Bosnie-Herzégovine, confidentiel, 1^{er} août 2011.

³ *Prosecution's Response to Confidential Request for Assistance from the Court of Bosnia and Herzegovina*, confidentiel, 4 août 2011 (« Observations de l'Accusation ») ; *Ratko Mladić's Submission in Response to Request for Assistance from the Court of Bosnia and Herzegovina*, confidentiel, 5 août 2011 (« Premières Observations de la Défense »).

⁴ Première Décision, par. 11 et 12.

⁵ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations relatives aux informations complémentaires fournies par la cour de Bosnie-Herzégovine, confidentiel, 29 novembre 2011.

⁶ *Defence Submission pursuant to Order of 29 November 2011*, confidentiel, 2 décembre 2011.

II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 75 *bis* du Règlement est ainsi rédigé :

- A) Le juge ou le collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente (l'« autorité requérante ») peut, pour les besoins de cette affaire si elle concerne une violation du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, demander l'assistance du Tribunal en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité de celui-ci.
- B) La requête fondée sur le paragraphe A) est soumise au Président du Tribunal, lequel la transmet à une Chambre spécialement désignée se composant de trois juges du Tribunal (la « Chambre spécialement désignée »).
- C) La requête présentée en application du paragraphe A) est rejetée si elle est susceptible de nuire au bon déroulement des enquêtes ou des procédures en cours au Tribunal.
- D) La Chambre spécialement désignée, après avoir entendu les parties à l'affaire dont est saisi le Tribunal, peut faire droit à la requête présentée en application du paragraphe A) après s'être assurée que :
 - i) la mesure demandée ne portera pas atteinte aux droits de la personne placée sous l'autorité du Tribunal ;
 - ii) des dispositions ont été prises et des assurances ont été données pour garantir le respect de toute mesure de protection que le Tribunal a accordée en faveur de la personne placée sous son autorité ;
 - iii) la mesure demandée ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne ;
 - iv) aucune considération impérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête.
- E) Le Tribunal apporte son assistance en facilitant le témoignage par voie de vidéoconférence. Si le droit interne du pays de l'autorité requérante n'autorise pas le recueil de témoignages par cette méthode, la Chambre spécialement désignée peut apporter son assistance en autorisant l'autorité requérante à avoir accès à la personne à entendre, soit dans les locaux du Tribunal, soit après transfèrement de celle-ci sous le régime de l'article 75 *ter*.
- F) Sur instruction de la Chambre spécialement désignée, le Greffier coordonne la mise en place des dispositions nécessaires pour le témoignage par voie de vidéoconférence et assiste à l'audition.
- G) Un juge de la Chambre spécialement désignée assiste à l'audition et s'assure que les dispositions de l'article 75 *bis* D) i) à iii) sont respectées.
- H) L'interrogatoire est conduit directement par l'autorité requérante, ou sous sa direction, en conformité avec les règles de droit applicables sur son territoire.
- I) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire.

- J) Les décisions rendues sous le régime du présent article ou de l'article 75 *ter* ne sont pas susceptibles d'appel.
- K) Le Président peut dans tous les cas demander un document ou un complément d'information à l'autorité requérante.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Chambre de première instance rappelle que, dans la Première Décision, elle avait invité le Demandeur à : i) exposer le droit régissant l'interrogatoire de témoins devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, en s'intéressant tout particulièrement à la possibilité d'autoriser un témoin à invoquer son droit à ne pas répondre à une question, si le fait de répondre à cette dernière pourrait l'incriminer ; ii) indiquer quels seront les domaines abordés dans la déposition de Ratko Mladić, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure on peut raisonnablement s'attendre à ce que les questions entraînent des objections fondées sur ce droit⁷.

4. Dans les Informations complémentaires, le Demandeur expose, ainsi qu'il lui a été demandé de le faire, le droit régissant l'interrogatoire des témoins. Il explique que l'article 84 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine consacre le droit du témoin de garder le silence s'il risque de s'incriminer en disant la vérité⁸. Dans ce cas, toujours en application de cet article, si le témoin n'a pas d'avocat, la cour désigne un conseiller juridique qui se chargera de veiller à ce que ce droit soit respecté⁹. Selon le Demandeur, en application de l'article 89 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, les personnes suspectées ou accusées des faits au sujet desquels ils doivent témoigner n'ont pas à prêter serment¹⁰. Il fait valoir que les accusations portées contre Ratko Mladić devant le Tribunal ayant trait, entre autres, à des faits visés par la procédure pénale engagée contre Franc Kos et consorts devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la connaissance qu'a Ratko Mladić des événements soient pertinente dans cette affaire, mais aussi que celle-ci puisse être retenue contre lui dans son propre procès¹¹. Le Demandeur assure que les règles de droit appliquées par la Cour de Bosnie-Herzégovine tendent au respect de tous les droits des

⁷ Première décision, par. 10 et 12.

⁸ Informations complémentaires, p. 2.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

personnes déposant soit en qualité de témoin, soit en qualité de suspect ou d'accusé¹². Enfin, il présente une liste de 20 questions que la défense de Franc Kos entend poser à Ratko Mladić¹³.

5. La Chambre de première instance rappelle en y renvoyant les arguments des parties concernant la Demande, exposés aux paragraphes 2 à 4 de la Première Décision. Elle tiendra compte des arguments pertinents pour statuer. Dans la mesure où les Observations de la Défense sur les informations complémentaires portent sur les mêmes arguments que ceux traités dans ses premières observations, la Chambre ne les reprendra pas en détail. En résumé, les observations de la Défense figurant dans les deux écritures concernent le droit de l'Accusé à garder le silence et à ne pas être obligé de faire des déclarations qui l'incrimineraient, le fait que la Défense ne dispose pas d'informations suffisantes sur la procédure engagée contre Frank Kos et consorts et que l'état de santé de Ratko Mladić ne lui permet pas de s'entretenir avec ses conseils et de témoigner¹⁴.

6. La Défense a également formulé des observations quant à l'utilité du témoignage de Ratko Mladić. Elle affirme que son client refuserait de répondre aux questions que la défense de Franc Kos entend lui poser, car seules deux d'entre elles portent directement sur les crimes commis à Srebrenica, sur la connaissance qu'il avait de ces crimes, sur les ordres donnés à des subordonnés qui auraient pris part aux crimes et sur les mesures prises pour sanctionner les auteurs des crimes¹⁵. Elle considère que, compte tenu de ce refus, le témoignage de son client n'aurait guère de valeur¹⁶. Elle ajoute que les accusations portées contre Franc Kos « sont pour l'essentiel identiques [à celles portées contre Ratko Mladić], qu'elles ont trait aux faits dont son client est accusé, mais qu'elles sont portées devant une juridiction différente¹⁷ ». Elle estime donc que ce qui est demandé à son client, ce n'est pas d'intervenir en tant que témoin dans un autre procès, sans lien avec le sien, mais en tant que « personne suspectée des mêmes crimes que Franc Kos¹⁸ ». Elle ajoute que, comme Ratko Mladić n'aurait pas à prêter serment

¹² *Ibid.*, p. 2 et 3.

¹³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴ Voir, par exemple, Premières Observations de la Défense, par. 8 et 9, et Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 4 et 6 (au sujet du droit de l'accusé à garder le silence et à ne pas devoir témoigner contre lui-même) ; Premières observations de la Défense, par. 9, et Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 12 et 13 (au sujet du manque d'informations sur la nature des accusations portées contre Franc Kos et consorts) ; Premières Observations de la Défense, par. 5 et 6 et Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 14 et 15 (au sujet de l'état de santé de Ratko Mladić qui ne lui permet pas de témoigner et de s'entretenir avec ses conseils).

¹⁵ Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 9.

¹⁶ *Ibidem*, par. 7 à 9.

¹⁷ *Ibid.*, par. 5.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5 et 10.

en raison de ce statut, son témoignage sur les deux questions dont les réponses ne risquent pas de l'incriminer serait dénué de valeur probante¹⁹. Elle maintient que son client devrait être autorisé à exercer son « droit absolu à garder le silence²⁰ ». Enfin, elle avance que, selon le droit applicable en Bosnie, c'est le conseil de la défense qui a « le dernier mot concernant l'exercice et le respect du droit de ne pas répondre aux questions posées » et que, puisqu'elle a déjà fait part de son intention de s'opposer à ce que Ratko Mladić réponde à toute question, « il n'y a absolument aucune raison » que la Chambre de première instance ordonne à celui-ci de témoigner²¹ ».

IV. EXAMEN

7. Compte tenu du droit applicable exposé par le Demandeur, la Chambre de première instance est convaincue que le Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine contient des dispositions visant à protéger les droits des témoins, mais aussi des suspects ou des accusés. Cela étant, la Chambre reste tenue de veiller, en application de l'article 75 *bis* D) du Règlement, à ce qu'une réponse favorable à la Demande ne porte pas atteinte aux droits de Ratko Mladić et, en application de l'article 75 *bis* G) du Règlement, à ce que, s'il est fait droit à la Demande, ces droits soient respectés pendant le témoignage.

8. La Chambre de première instance rappelle que l'argument martelé par la Défense, à savoir que la Demande devrait être rejetée au motif que, entre autres, Ratko Mladić a le droit de garder le silence en application de l'article 21 4) g) du Statut du Tribunal (le « Statut »)²², est juridiquement erroné²³. Les faits reprochés à Franc Kos et consorts devant la Cour de Bosnie-Herzégovine recourent certes ceux reprochés à Ratko Mladić devant le Tribunal, mais cela ne confère pas pour autant à ce dernier le statut de « coaccusé » dans l'affaire *Kos*, contrairement à ce que la Défense soutient. L'article 21 4) g) du Statut dispose que l'accusé ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Cette disposition s'applique uniquement dans la procédure engagée contre l'accusé. Dans la Demande, c'est en qualité de témoin que l'intervention de Ratko Mladić est sollicitée. De même, le fait qu'il ne

¹⁹ *Ibid.*, par. 10.

²⁰ *Ibid.*, par. 5.

²¹ *Ibid.*, par. 11.

²² Premières Observations de la Défense, par. 8 et 9 ; Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 4 à 6.

²³ Voir aussi Première Décision, par. 8 et 10.

soit pas tenu de prêter serment, comme l'a précisé le Demandeur, ne signifie pas que ce dernier le considère comme un coaccusé. L'article 89 du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine dispose que la prestation de serment n'est pas nécessaire pour les personnes suspectées d'avoir commis les infractions examinées ou d'y avoir pris part. Cette disposition ne se limite pas aux coaccusés.

9. Dans la Première Décision, la Chambre de première instance a dit que, compte tenu des recoupements entre les deux affaires, l'objection formulée par la Défense concernant la Demande, quoique fondée sur un argument vicié, « pourrait fort bien conduire Ratko Mladić à ne pas répondre aux questions » si une objection à ces questions est susceptible d'être maintenue²⁴. Après examen de la liste de questions présentée par le Demandeur au nom de la défense de Franc Kos, la Chambre conclut qu'elles portent majoritairement sur les événements et problèmes liés à la chaîne de commandement, qui sont également au centre des accusations portées contre Ratko Mladić devant le Tribunal. Elles ont directement trait à la connaissance qu'avait Ratko Mladić de ces événements et, par là même, aux formes de responsabilité retenues contre lui dans le cadre de ces événements²⁵. Il ne fait aucun doute, comme l'a souligné le Demandeur, qu'il y a d'importants recoupements entre les accusations portées contre Ratko Mladić devant le Tribunal et celles portées contre les accusés dans l'affaire *Kos et consorts* devant la Cour de Bosnie-Herzégovine.

10. La Défense maintient que Ratko Mladić refusera de répondre aux questions si, ce faisant, il risque de s'incriminer²⁶. Conformément à l'article 84 du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, il peut être imposé à Ratko Mladić de répondre à une question même s'il invoque son droit à ne pas y répondre, au motif que dire la vérité risquerait de l'incriminer. En pareil cas, le procureur de la cour de Bosnie-Herzégovine peut décider de lui accorder l'immunité²⁷. On ignore toutefois si cette immunité serait effective en dehors du territoire relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Il se pourrait que des poursuites soient engagées ailleurs contre Ratko Mladić sur la base, notamment, du

²⁴ Première Décision, par. 10.

²⁵ Voir, par exemple, Informations complémentaires, p. 5, questions 3 à 11 et 15 à 17. La Chambre de première instance considère que Ratko Mladić risquerait aussi de s'incriminer en répondant aux autres questions.

²⁶ Observations de la Défense sur les informations complémentaires, par. 8 et 9.

²⁷ Conformément à l'article 84 2) du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, il peut être imposé au témoin de répondre à une question si l'immunité lui est accordée. Conformément à l'article 84 3) du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, cette immunité peut être accordée par décision du procureur. Enfin, l'article 84 4) du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine prévoit que le témoin qui dépose après s'être vu accorder l'immunité ne peut être poursuivi qu'en cas de faux témoignage.

témoignage qui lui aura été imposé de faire devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, sans que la Chambre de première instance puisse intervenir. Il se peut aussi que l'Accusation en l'espèce demande le versement au dossier de ce témoignage dans le cadre du procès qui lui est fait devant le Tribunal, et elle en a d'ailleurs exprimé l'intention²⁸. Il est loisible à la Chambre de première instance d'exclure une demande d'admission de pareil témoignage en application de l'article 89 D) du Règlement ; cela étant, cette disposition n'en garantit pas l'exclusion.

11. Si elle fait fait droit à la Demande, afin de veiller pleinement au respect des droits de Ratko Mladić en application de l'article 75 *bis* G) du Règlement, la Chambre de première instance posera comme condition qu'un juge de la Chambre décide en dernier ressort si le refus de l'Accusé de répondre à une question en raison du risque témoigner contre lui-même est acceptable ou s'il faut lui imposer de répondre.

12. Compte tenu 1) des recoupements observés entre les faits sur lesquels portent les accusations pesant en l'espèce contre Ratko Mladić et les questions présentées par le Demandeur au nom de la défense de Franc Kos ; 2) de la position adoptée par la Défense, à savoir qu'elle s'opposera à ce que Ratko Mladić réponde à l'ensemble des questions, sauf deux ; 3) de la condition énoncée au paragraphe ci-dessus et du fait que la Chambre est encline à accepter le refus de répondre s'il existe un risque pour Ratko Mladić de s'incriminer lui-même, la Chambre considère que, s'il est fait droit à la Demande, le témoignage de Ratko Mladić devant la cour de Bosnie-Herzégovine sera d'une utilité très limitée. Aussi conclut-elle, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le principe d'économie judiciaire commande de rejeter la Demande en application de l'article 75 *bis* D) iv) du Règlement, des considérations impérieuses s'opposant à ce qu'il y soit fait droit.

²⁸ Dans sa réponse à la Demande, l'Accusation a fait savoir qu'elle se réservait le droit de demander le versement au dossier du témoignage de Ratko Mladić devant la Cour de Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de la procédure engagée contre lui ou dans tout autre procès porté devant le Tribunal. Voir Observations de l'Accusation, par. 2 b).

V. DISPOSITIF

13. Par ces motifs, en application de l'article 75 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 21 décembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]